RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Docusign Envelope ID: 13358092-3895-8D6B-8079-22EC0DF762F5

**HOLDING DEPLAN COFFINIER "HDC"**

Société à responsabilité limitée
au capital de 450 000 euros
Siège social : 38 Rue des Chevreuils Petit Cœur
73260 LA LECHERE
521714840 RCS CHAMBERY

# DÉCISIONS UNANIMES DES ASSOCIÉS EN DATE DU 6 NOVEMBRE 2026

LES SOUSSIGNÉS :

- **Monsieur Franck COFFINIER**, demeurant [redacted] titulaire de 20250 parts sociales en pleine propriété,

- **Monsieur David DEPLAN**, demeurant [redacted] titulaire de 24750 parts sociales en pleine propriété,

Détenant ensemble 45 000 parts sociales, soit la totalité des parts de la société à responsabilité limitée HOLDING DEPLAN COFFINIER "HDC" désignée ci-dessus,

Agissant en qualité de seuls associés de la société HOLDING DEPLAN COFFINIER "HDC" et conformément aux dispositions de l'article L. 223-27 du Code de commerce et de l'article 20 des statuts,

En présence de **Madame Cécile PINGET**, demeurant [redacted] de Monsieur Franck COFFINIER, [redacted] intervenant en application de l'article 1424 du Code civil ;

Le présent procès-verbal est signé au moyen d'une signature électronique qui respecte les exigences relatives à une signature électronique avancée prévues par le règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur, dit "règlement eIDAS".

Après avoir pris connaissance du rapport de la gérance du 6 novembre 2026, de la situation comptable intermédiaire de la Société arrêtée au 30 septembre 2026, du projet de protocole d'accord transactionnel entre la Société, Monsieur David DEPLAN et Monsieur Franck COFFINIER (le « Protocole »), et du projet de statuts mis à jour ;

Ont pris à l'unanimité, conformément à l'article L. 223-27 du Code de commerce et à l'article 20 des statuts, qui autorisent les décisions résultant du consentement de tous les associés, exprimé dans un acte, les décisions suivantes :

## PREMIÈRE DÉCISION – Réduction de capital non motivée par des pertes

La collectivité des associés, après avoir pris connaissance du rapport de la gérance, et sous réserve de l'adoption des résolutions ci-après, décide à l'unanimité de réduire le capital social d'une somme de 202 500 euros, pour le ramener de 450 000 euros à 247 500 euros par voie de rachat de 20 250 parts sociales de 10 euros de valeur nominale chacune.



Docusign Envelope ID: 13358092-3895-8D6B-8079-22EC0DF762F5

Conformément à l'article L. 223-34 du Code de commerce et à l'article 10 des statuts, la faculté de céder des parts dans le cadre de ce rachat est ouverte à chacun des associés. Monsieur David DEPLAN déclare expressément et irrévocablement y renoncer. Les associés constatent en conséquence que le rachat portera exclusivement sur les 20 250 parts sociales numérotées de 24 751 à 45 000 appartenant à Monsieur Franck COFFINIER (les « Parts Rachetées »). Ils reconnaissent que cette modalité, arrêtée d'un commun accord, ne porte pas atteinte à l'égalité entre eux.

La réduction de capital ne pourra être réalisée qu'après l'expiration du délai d'opposition d'un mois courant à compter du dépôt du présent procès-verbal au greffe du tribunal de commerce de Chambéry (articles L. 223-34 et R. 223-35 du Code de commerce). Elle est en outre subordonnée à la réalisation des conditions suivantes :

1. l'absence d'opposition dans ce délai ou, en cas d'opposition, son rejet par le tribunal de commerce, ou l'exécution de la décision ordonnant le remboursement des créances ou la constitution de garanties ;
2. la signature préalable du Protocole par toutes ses parties ;
3. la constatation par le gérant, au jour du rachat, que la trésorerie nette de la Société après paiement du Prix Ferme et remboursement du compte courant de Monsieur Franck COFFINIER demeure au moins égale au plafond de la garantie d'actif et de passif consentie le 26 juin 2026 alors applicable.

Les Parts Rachetées seront annulées de plein droit par l'effet de leur achat (article R. 223-34 du Code de commerce). Elles cesseront à compter de cet achat de conférer tout droit, notamment aux bénéfices de l'exercice en cours et aux distributions qui seraient décidées postérieurement.

**DEUXIÈME DÉCISION – Pouvoirs donnés à la gérance**

La collectivité des associés, en conséquence de la résolution précédente, donne à l'unanimité tous pouvoirs à la gérance à l'effet de procéder au rachat des parts sociales, de payer le prix comptant et de constater dans un acte unique la réalisation de la condition suspensive, le rachat et l'annulation des parts rachetées ainsi que la réalisation définitive de la réduction de capital et de la modification des statuts.

**TROISIÈME DÉCISION – Prix de rachat**

La collectivité des associés décide à l'unanimité que le prix de rachat des Parts Rachetées (le « Prix de Rachat ») est déterminé selon les principes suivants, dont les modalités complètes sont fixées aux articles 4 à 6 du Protocole.

**Prix Ferme.** Une part ferme, payable au jour du rachat, est égale à 45 % de la différence entre l'Actif Net de Référence et le Montant Réservé, diminuée des Cotisations Personnelles de Monsieur Franck COFFINIER nettes d'impôt.

L'Actif Net de Référence correspond aux capitaux propres de la Société ressortant de la situation comptable intermédiaire au 30 septembre 2026, retraités selon l'annexe 2 du Protocole.

Le Montant Réservé est égal aux 500 000 euros immobilisés en contre-garantie de la garantie à première demande émise le 24 juin 2026. Le Prix Ferme ressort à [__] euros.

**Complément de Prix.** Une part complémentaire, dont l'existence et le montant dépendent d'événements futurs et incertains, est égale au solde créditeur d'un compte de sortie ouvert au crédit de 225 000 euros. Ce compte est mouvementé selon les règles limitatives de l'article 5 du Protocole.

Le Complément de Prix est payable au fur et à mesure de la libération des fonds bloqués, puis pour son solde à la date de règlement définitif prévue au Protocole.

Paraphe DD Paraphe FC Paraphe CP

Docusign Envelope ID: 13358092-3895-8D6B-8079-22EC0DF762F5

**Réduction de prix.** Si le compte de sortie devient débiteur, Monsieur Franck COFFINIER versera à la Société, à titre de réduction du Prix de Rachat, la contribution prévue à l'article 6 du Protocole, en exécution de la garantie d'actif net qu'il consent dans le cadre du rachat.

**Détermination par un tiers.** À défaut d'accord sur un élément de calcul, celui-ci sera arrêté par un expert-comptable désigné dans les conditions de l'article 17 du Protocole, statuant en application de l'article 1592 du Code civil.

**Imputation.** La réduction de capital sera imputée à hauteur de 202 500 euros sur le compte « Capital ». L'excédent du Prix Ferme sur la valeur nominale des Parts Rachetées sera imputé sur les réserves disponibles, à l'exclusion de la réserve légale.

Si ces réserves, telles qu'elles résultent des derniers comptes approuvés, ne permettaient pas d'imputer la totalité de cet excédent, le surplus sera porté au débit du compte « Report à nouveau », qui sera apuré par l'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2026.

Le Prix Ferme sera payé en totalité au jour du rachat. Chaque Complément de Prix sera imputé sur les réserves disponibles au jour de sa naissance.

**QUATRIÈME DÉCISION – Autorisation de conclure le Protocole**

La collectivité des associés prend acte que le Protocole entre dans le champ de l'article L. 223-19 du Code de commerce et de l'article 19 des statuts. Tous deux y étant parties, aucun d'eux ne peut prendre part à un vote d'approbation au sens de ces textes. Ils déclarent en conséquence, chacun pour ce qui le concerne et en parfaite connaissance de ses termes, consentir à sa conclusion par la Société et renoncer à rechercher la responsabilité de l'autre à raison de cette conclusion.

La collectivité des associés autorise à l'unanimité Monsieur David DEPLAN, gérant, à signer le Protocole au nom de la Société et à en assurer l'exécution.

**CINQUIEME RÉSOLUTION – Démission de Monsieur Franck COFFINIER de son mandat**

La collectivité des associés prend acte de la démission de Monsieur Franck COFFINIER de ses fonctions de cogérant, notifiée par lettre du 6 novembre 2026. Elle prendra effet à la date de la constatation de la réalisation définitive de la réduction de capital, immédiatement après celle-ci.

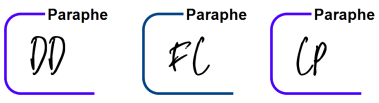
Monsieur David DEPLAN, seul autre associé, déclare renoncer au bénéfice du préavis de trois mois prévu à l'article 17 des statuts.

La rémunération de Monsieur Franck COFFINIER au titre de ses fonctions cessera à la date d'effet de sa démission, sans indemnité. Il est par ailleurs précisé qu'aucune rémunération ne lui a été versée au titre de ses fonction depuis le 30 septembre 2026. Monsieur David DEPLAN demeurera seul gérant de la Société.

Si la réduction de capital n'était pas réalisée au plus tard le 26 février 2027, la démission serait caduque.

**SIXIEME RÉSOLUTION – Adoption des statuts mis à jour**

La collectivité des associés adopte à l'unanimité, article par article puis dans son ensemble, le texte des statuts mis à jour ci-annexé. Celui-ci se substituera de plein droit aux statuts actuels à la date de la réalisation définitive de la réduction de capital, sous la condition suspensive de celle-ci.



Docusign Envelope ID: 13358092-3895-8D6B-8079-22EC0DF762F5

**SEPTIEME RÉSOLUTION – Constatation du changement de régime fiscal et option pour l'impôt sur les sociétés**

La collectivité des associés constate qu'à l'issue de la réalisation définitive de la réduction de capital, la totalité des parts sociales sera réunie entre les mains de Monsieur David DEPLAN.

La Société, devenue unipersonnelle, relèverait alors de plein droit du régime fiscal des sociétés de personnes prévu à l'article 8 du Code général des impôts, ce qui emporterait pour elle les conséquences fiscales d'une cessation d'entreprise.

Afin que la Société demeure, sans interruption, assujettie à l'impôt sur les sociétés, la collectivité des associés décide à l'unanimité, sous la condition suspensive de la réalisation définitive de la réduction de capital, que la Société opte pour l'impôt sur les sociétés en application des articles 206, 3 et 239 du Code général des impôts, avec effet à la date de la réunion de toutes les parts sociales entre les mains de l'associé unique. Cette option est reprise à l'article 24 bis des statuts mis à jour.

Monsieur David DEPLAN, futur associé unique, déclare consentir à cette option et s'engage à la confirmer par décision d'associé unique au jour de la réalisation définitive.

Les associés donnent tous pouvoirs au gérant à l'effet de notifier cette option au service des impôts des entreprises dont relève la Société avant l'expiration du troisième mois suivant la réunion des parts, et de déclarer les résultats de la Société à l'impôt sur les sociétés au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2026 et des exercices suivants.

**HUITIEME RÉSOLUTION – Pouvoirs au gérant**

La collectivité des associés confère au gérant tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation pour les formalités, à l'effet de :

- déposer le présent procès-verbal au greffe du tribunal de commerce de Chambéry dès sa signature ;
- requérir du greffe tout certificat de non-opposition ;
- en cas d'opposition, défendre les intérêts de la Société, rembourser les créances ou constituer les garanties ordonnées ;
- signer l'acte de rachat, payer le Prix Ferme et rembourser le compte courant de Monsieur Franck COFFINIER ;
- constater la réalisation des conditions, le rachat, l'annulation des Parts Rachetées, la réalisation définitive de la réduction de capital et l'entrée en vigueur des statuts mis à jour ;
- plus généralement, faire le nécessaire pour l'exécution des présentes décisions.

**NEUVIEME RÉSOLUTION – Pouvoirs pour les formalités**

Tous pouvoirs sont conférés au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal et des actes subséquents à l'effet d'accomplir toutes formalités.

***Intervention de Madame Cécile PINGET***

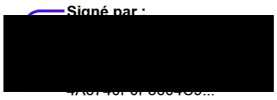
*Madame Cécile PINGET, intervenante, déclare avoir pris connaissance du rapport de la gérance, du Protocole et des présentes décisions. Elle consent expressément, en application de l'article 1424 du Code civil, au rachat des Parts Rachetées, dépendant de la communauté, existant entre elle et Monsieur Franck COFFINIER, aux conditions ci-dessus. Elle confirme ne pas avoir revendiqué et ne pas revendiquer la qualité d'associée.*

Paraphe DD Paraphe FC Paraphe CP

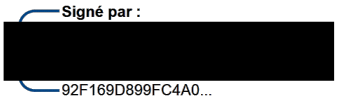
Docusign Envelope ID: 13358092-3895-8D6B-8079-22EC0DF762F5

*Le présent procès-verbal, qui est retranscrit sur le registre des décisions de la Société, est signé par les associés et par l'intervenante, le cas échéant au moyen d'un procédé de signature électronique avancée conforme au règlement (UE) n° 910/2014 et à l'article 1367 du Code civil.*

**M. David DEPLAN**




**M. Franck COFFINIER**




**Mme Cécile PINGET**

